

PREFECTURE DE LA SARTHE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté n° 910/2284 du 2 ADUT 1991

OBJET : Arrêté autorisant la Société SIPAMEC à exploiter une activité de montage d'éléments destinés à l'industrie automobile au MANS

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande et l'ensemble des pièces règlementaires jointes présentés par la Société SIPAMEC, située au MANS, 94 avenue Pierre Piffault, en vue d'exploiter des installations classées répertoriées sous les numéros 288.1°, 361 B 2°, 405 B.1° et 406 1° b de la nomenclature ;

VU le certificat de publication et d'affichage annonçant l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre au 12 décembre 1990 dans la commune du MANS et duquel il résulte qu'aucune déclaration n'a été enregistrée ;

VU le registre d'enquête ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 18 décembre 1990 ;

VU les avis exprimés par les services administratifs, consultés le 5 octobre 1990 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux du MANS et d'ARNAGE ;

VU le rapport établi le 23 mai 1991 par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juin 1991 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E :

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES des INSTALLATIONS

Article 1.1

La Société SIPAMEC, dont le siège social est situé 94 avenue Pierre Piffault au MANS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune du MANS.

.../...

Article 1.2 – LISTE des INSTALLATIONS REPERTORIEES dans la NOMENCLATURE des INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	A ou D (*)	Valeur réelle du paramètre de classement
288.1°	Traitement chimique et électrolytique de pièces métalliques au cours d'opérations de dégraissage, décapage, etc... Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1.500 litres.	A	365.000 litres
361.B.2°	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	D	2 installations de 132 kW
405.B.1°	Application de peinture par pulvérisation sur des pièces métalliques. La peinture est à base de liquide inflammable de 1ère catégorie et la quantité employée journalièrement est supérieure à 25 l.	A	1.400 litres
406.1°.b	Séchage des peintures contenant des liquides inflammables de 1ère catégorie dans un tunnel où la température excède 150° C.	A	200 ° C

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

Article 1.3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.4 – REGLEMENTATION des ACTIVITES SOUMISES à DECLARATION

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION

Article 2.1 – CARACTERISTIQUES de l'ETABLISSEMENT

La Société SIPAMEC procède au montage d'éléments en tôle destinés principalement à l'industrie automobile. Les opérations suivantes sont exercées :

- dégraissage (1 cuve de 10 m³ et 2 cuves de 60 m³) et décapage (1 cuve de 40 m³), phosphatation (1 cuve de 55 m³) – capacité de production 1.200 m²/h environ ;
- cataphorèse (1 cuve de 60 m³) – capacité de production 1.200m²/h environ ;
- application de peinture par pulvérisation et séchage de la peinture dans un tunnel comportant 2 cabines de peinture ;

.../...

- un sas de désolvatation et une étuve. La chaîne pourra traiter 1.000 m²/h environ ;
- assemblage par vissage et finition par adjonction de pièces en plastique ou en caoutchouc.

Article 2.2 – CONFORMITE aux PLANS et DONNEES TECHNIQUES du DOSSIER d'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 – MODIFICATION des INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... et de réduire la production de déchets de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Article 2.4 – CESSATION d'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 2.5 – PRESCRIPTIONS de CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires ;
- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets.

.../...

Article 2.6 - CONTROLES

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE 3 - REGLES d'AMENAGEMENT

Article 3.1 - INSTALLATION de TRAITEMENT de SURFACE

3.1.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

3.1.3. - Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.4. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

3.1.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.6. - Le système de contrôle en continu du PH doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau et du rejet.

Article 3.2 - INSTALLATION de PEINTURE

3.2.1. - Les lignes de peinture sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastiques nécessaires au fonctionnement de l'installation de peinture.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

.../...

modifié par AP 21/11/91

Les murs et parois sont coupe-feu degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'extérieur seront munies de ferme porte et seront coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les portes donnant vers l'extérieur seront pare-flammes 1/2 heure.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est de une demi-heure au moins.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Ces éléments sont des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle.

3.2.2. - Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuellement installée.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au-moins une issue de l'atelier est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

3.2.3. - La ventilation de l'installation de peinture est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

3.2.4. - Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

3.2.5. - Une vérification du respect de la concentration limite fixée au 3.2.3. est effectuée à l'aide d'explosimètres ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Des limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en oeuvre.

3.2.6. - Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

3.2.7. - Les conduits d'extraction des gaz seront munis de trappes permettant un nettoyage efficace fréquent.

3.2.8. - Les cabines de pulvérisation de peinture sont séparées de l'étuve de séchage, par une distance de 10 m minimum entre les portes de pulvérisation et l'étuve de cuisson.

TITRE 4 - PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

Article 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

4.1.1. - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non est interdit dans une nappe souterraine.

.../...

4.1.2. – Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.1.3. – Réseau collecteur

Le dispositif de rejet de l'effluent industriel doit être aisément accessible. Il est en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le dispositif est implanté en amont du confluent avec le rejet de type domestique.

4.1.4. – Milieu récepteur

Le point de rejet de l'effluent industriel est unique.

L'effluent est rejeté après épuration dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

4.1.5 – Convention de rejet

L'autorisation de rejet de l'effluent industriel dans le réseau d'assainissement communal doit faire l'objet d'une convention écrite dont copie est adressée à l'Inspection des installations classées.

L'industriel doit être destinataire, régulièrement, de documents mentionnant les rendements de la station communale et la teneur en métaux des boues.

Article 4.2 – REJET des EFFLUENTS

4.2.1 – Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- PH compris entre 6,5 et 9.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.2.2 – Normes de rejet

4.2.2.1 – Concentration

a) Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

métaux : Zn + Ni + Al + Fe + Cr = 15 mg/l

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI : 0,1 mg/l
- Cr III : 3,0 mg/l
- Cd (pour mémoire) : 0,2 mg/l
- Ni : 5,0 mg/l
- Zn : 5,0 mg/l
- Fe : 5,0 mg/l
- Al : 5,0 mg/l
- MES : 30,0 mg/l
- CN : 0,1 mg/l
- F : 15,0 mg/l
- Nitrites : 1,0 mg/l
- P : 10,0 mg/l
- DCO : 500,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l

.../...

Après avoir pris connaissance des rendements de la station d'épuration communale, l'exploitant vérifie que la concentration de son rejet en DCO dans le milieu naturel demeure inférieure à 150 mg/l.

4.2.2.2 - Débit

Le débit de l'effluent rejeté après traitement au réseau doit être inférieur à 15 m³/h.

Article 4.3 - PREVENTION des POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.3.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.3.2 - Capacités de rétention

4.3.2.1 - A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention étanche.

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant chacune aux dispositions de l'alinéa précédent.

4.3.2.2 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

4.3.2.3. - Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

4.3.2.4 - Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article 4.2.2.

4.3.3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.3.4 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

4.3.5 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable de la ville.

Les réseaux intérieurs d'alimentation en eaux potables sont de la même manière protégés par des installations de disconnection.

Le dispositif est adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

4.3.6 – Collecte des eaux d'incendie

Afin d'assurer la collecte des eaux d'incendie mise en oeuvre en cas de sinistre dans l'usine, les surfaces couvertes de la cour sont aménagées afin de constituer une surface de rétention étanche.

Une vanne assure l'isolement du réseau d'eau pluviale à la sortie de l'établissement. Elle est clairement repérée.

La manoeuvre de cette vanne est exposée dans les consignes d'incendie.

Article 4.4 – AUTOSURVEILLANCE

4.4.1 – Le PH est mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier est mesuré et consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Ces enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.4.2 – L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents.

L'analyse des échantillons prélevés doit comporter les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
pH (maxi, mini, moyen)	Jour
débit	Jour
Ni	Jour
Cr 6+	Jour
Cr 3+	Jour
Fe	Semaine
Zn	Semaine
Al	Semaine
Zn + Ni + Al + Fe + Cr	Semaine
DCO	Semaine

Les contrôles sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR, doivent être réalisés une fois par trimestre.

4.4.3 – Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, sont adressés tous les mois à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 – PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 – PRINCIPES GENERAUX

5.1.1 – L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

5.1.2 – Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

.../...

Article 5.2 - INSTALLATIONS de COMBUSTION

5.2.2 - La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Article 5.3 - TRAITEMENT de SURFACE

5.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être captées et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

5.3.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

5.3.3 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de la disposition suivante.

5.3.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 5,0 mg/Nm³
- Cr total : 1,0 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH : 10,0 mg/Nm³
- Nox, exprimés en NO₂ : 100,0 ppm

Article 5.4 - APPLICATION et SECHAGE des PEINTURES

5.4.1 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées en dehors par une cheminée de haute convenance et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage.

5.4.2 - Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

5.4.3 - Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source y compris pour la zone d'application et épurées avant rejet de manière à répondre aux exigences ci-dessous :

- Plomb < 1 mg/Nm³
- Chrome (total) < 1 mg/Nm³
- Zinc < 2 mg/Nm³
- Cadmium < 1 mg/Nm³

En outre, les émissions d'hydrocarbures totaux, exprimées en équivalent-méthane, de la ligne d'application et de séchage, doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

ARTICLE 5.5 - AUTOSURVEILLANCE

5.5.1 - Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des solvants à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Le débit gazeux doit être mesuré en continu.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

5.5.2 – L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées, des solvants de nettoyage ainsi que de ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination.

Il évalue trimestriellement à l'aide de ces données et d'une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère.

Un compte-rendu trimestriel est adressé à l'Inspection des Installations Classées

5.5.3 – Après un an de fonctionnement, la méthode d'estimation évoquée au 5.5.2 pourra être remplacée par l'estimation d'une journée de rejet, une fois par an, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 – ELIMINATION des DECHETS

Article 6.1 – PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 – Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.2 – L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

6.1.3 – Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 6.2 – PREVENTION de la POLLUTION – STOCKAGE

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cet effet, les aires de stockage seront étanches et couvertes.

Article 6.3 – AUTOSURVEILLANCE

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6.4 – ETUDE DECHETS

6.4.1 – Afin, d'une part, de mieux connaître les flux, les caractéristiques et les modes d'élimination des déchets produits par cet établissement, d'autre part, de limiter la production des déchets en améliorant leur gestion, leur valorisation et leur élimination, la société doit réaliser une étude déchets visant à :

- limiter la production de déchets ;
- connaître et contrôler les flux de déchets et l'évolution de leurs caractéristiques, générés par l'exploitation de ses installations ;
- assurer, lorsque cela est possible, la valorisation des déchets ou leur destruction ;

.../...

- effectuer dans de bonnes conditions, le stockage en décharge des déchets résiduels qui doivent être limités strictement.

Cette étude comportera 3 parties qui seront réalisées en suivant les indications du guide technique joint en annexe du présent arrêté.

6.4.2 - La première partie de l'étude fera la description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er avril 1992.

6.4.3 - La deuxième partie consistera en l'examen technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er avril 1993.

6.4.4 - La troisième partie présentera et justifiera les choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise. Les propositions faites devront notamment préciser, parmi les déchets produits, ceux qui seront valorisés ou recyclés, ceux qui seront traités ou prétraités, ceux qui seront mis en décharge ou enfouis en stockage profond.

Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er janvier 1994.

6.4.5 - La première partie de l'étude déchets devra confirmer la conformité des installations aux textes réglementaires en vigueur. Tout écart éventuel sera justifié ; le cas échéant, une régularisation sera proposée à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION des BRUITS et des VIBRATIONS

Article 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.2 - NORMES

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

En limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles sont fixés comme suit :

- jours ouvrables, de 7 h à 20 h : 65 dB(A)
- jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h : 60 dB(A) ;
- nuit, de 22 h à 6 h : 55 dB(A)

TITRE 8 - PREVENTION des RISQUES

Article 8.1 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

.../...

Article 8.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

8.2.1 – L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2.2 – L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

– Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

8.2.3 – Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Article 8.3 – DISPOSITIF de LUTTE CONTRE l'INCENDIE

8.3.1 – Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition seront déterminés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ils seront réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions seront étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.3.2 – Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.3.3 – Une liste des produits stockés sera tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours. Elle sera mise à jour régulièrement.

8.3.4 – Une protection fixe par gaz inerte est installée à l'intérieur de la ligne de pulvérisation de peinture.

8.3.5 – Alarmes de stockages

Les locaux de stockage sont munis de détecteurs d'incendie reliés à une alarme.

TITRE 9 – EXPLOITATION

Article 9.1 – CONSIGNES

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes par le personnel concerné.

Article 9.2 – TRAITEMENT de SURFACE

9.2.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.2.2 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

.../...

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

9.2.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

9.2.4 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrées de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

9.2.5 – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 9.3 – APPLICATION et SECHAGE de PEINTURES

9.3.1 – Les consignes d'exploitation quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, installation à l'arrêt) sont rédigées par l'exploitant.

Un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste après arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation, doit être effectué.

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux.

Dans les consignes, on trouve notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...
- la périodicité des contrôles de fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...),
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie et la mise en oeuvre des moyens de lutte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel,
- les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

9.3.2 – Doivent être signalés de façon très visible :

- la conduite à tenir, en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les postes de coupure de la vapeur, l'électricité, de l'air comprimé, de l'alimentation en produits divers.

.../...

9.3.3 – Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

9.3.4 – Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets susceptibles de s'enflammer. Les parois internes des cabines sont débarrassées périodiquement de l'enduit les recouvrant. L'emploi d'appareils à flamme pour des nettoyages est rigoureusement interdit.

9.3.5 – Des vérifications sont régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc...) et de lutte contre l'incendie.

Article 9.4 – **STOCKAGE et MANUTENTION des PRODUITS**

9.4.1 – Les produits incompatibles seront stockés à des distances suffisantes pour éviter les réactions dangereuses en cas de déversement. Un marquage identifie les zones de stockage des familles de produits.

9.4.2 – A l'intérieur de chaque famille, les produits sont groupés selon l'agent d'extinction adapté.

9.4.3 – Les aires de circulation des produits depuis les dépôts intérieurs et extérieurs aux ateliers sont marqués sur le sol. Elles sont suffisamment éloignées des dispositifs de captage des eaux pluviales. Des dépôts de matières absorbantes sont aménagées à proximité et correctement repérées.

Les conducteurs des chariots reçoivent, sous forme de consigne, la conduite à tenir en cas de déversement de produits.

TITRE 10 – HYGIENE et SECURITE du PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 11 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

La présente autorisation serait présumée caduque si l'établissement n'ouvrait pas dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou si la SIPAMEC venait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie du MANS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

La SIPAMEC devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Maire du MANS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude ENGRAND

Pour copie conforme,
l'Attaché Chef de Bureau



O. TEXIER

